

16.—Accidents d'automobile, par province, 1957—fin

Détail	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon et T. N.-O.	Total
Personnes tuées	38	13	141	155	879	1,279	130	143	224	252	4	3258
Conducteurs.....	7	9	47	34	..	433	47	48	90	75	3	793 ²
Voyageurs.....	10	2	36	53	..	417	48	72	51	74	—	763 ²
Piétons.....	19	2	52	62	..	363	31	16	54	92	1	692 ²
Cyclistes.....	—	—	3	32	2	—	23	5	—	..
Motocyclistes et voya- geurs.....	—	—	—	4	..	23	1	1	3	3	—	100 ²
Autres.....	2	—	3	2	..	11	1	6	3	3	—	31
Personnes blessées	827	296	2,665	2,084	19,502	30,414	3,855	3,985	5,148	9,521	120	78,417
Conducteurs.....	173	122	896	672	..	10,128	1,251	1,487	1,877	2,856	46	19,508 ²
Voyageurs.....	312	135	1,058	896	..	13,264	1,831	2,051	2,458	4,941	66	27,012 ²
Piétons.....	309	30	599	418	..	5,181	560	315	641	1,183	7	9,243 ²
Cyclistes.....	16	4	68	1,106	148	78	134	347	1	..
Motocyclistes et voya- geurs.....	4	5	15	85	..	669	61	24	28	179	—	2,972 ²
Autres.....	13	—	29	13	..	66	4	30	10	15	—	180 ²
Dommages matériels (milliers de dollars)¹.....	1,368	297	3,351	2,436	..	36,293	3,778	4,758	8,512	12,054	256	73,103²

¹ Tous les accidents déclarés sont ceux qui ont causé des dommages matériels de \$100 ou plus.

² Sans le Québec.

PARTIE IV.—TRANSPORTS PAR EAU*

La loi sur la marine marchande du Canada.—La législation concernant tous les aspects de la navigation a été réunie dans la loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C. 1952, chap. 29). En vertu de cette loi et de ses modifications, le Parlement canadien se charge de la réglementation de la navigation canadienne.

Section 1.—Équipement et trafic

Un article spécial sur l'importance du trafic de la Voie maritime des Grands lacs et du Saint-Laurent paraît dans l'*Annuaire* de 1956, pp. 843-851.

Sous-section 1.—Navigation

Toutes les voies navigables (canaux, lacs, rivières et fleuves), sont ouvertes sans distinction, sauf dans le cas du cabotage, aux navires de tous les pays, de sorte que le commerce du Canada ne dépend pas entièrement des navires canadiens. Toutefois, une forte proportion du trafic intérieur et côtier utilise des navires immatriculés au Canada.

Immatriculation canadienne.—En vertu de la Partie I de la loi sur la marine marchande du Canada, tous les navires dépassant 15 tonneaux nets doivent être immatriculés; l'immatriculation est facultative pour les navires de tonnage inférieur, mais, s'ils sont munis d'un moteur de 10 h.p. ou plus, ils doivent être porteurs d'un permis. L'article 6 de la loi en limite la propriété à des sujets britanniques ou à des sociétés constituées sous le régime des lois d'un des dominions de Sa Majesté et ayant leur siège dans ces dominions.

* Les renseignements statistiques et autres proviennent des sources suivantes: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et services de la marine (ministère des Transports et Conseil des ports nationaux); voie maritime du Saint-Laurent (Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent); une partie de la statistique financière (ministère des Travaux publics); subventions aux transports par eau (directeur des Services de navires à vapeur subventionnés, Commission maritime canadienne); canal de Panama (gouverneur de la zone du canal de Panama); trafic des autres canaux et statistique de la navigation (Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique).